



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 29 JANVIER 2016

OBJET : 2016-18B
Convention administrative de co-développement d'un réseau de chaleur entre la commune de St JEAN St NICOLAS et SyME05.

| | |
|---|------------|
| Nombre de membres en exercice | 10 |
| Nombre de membres présents | 8 |
| Nombre de membres présents (voix délibérative) | 7 |
| Nombre de suffrages exprimés : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Pour | 5 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Contre | 0 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Abstention | 2 |
| Date de la convocation | 19/01/2016 |

L'an deux mille seize, le vingt-neuf janvier à 9h, le bureau du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes, légalement convoqué, s'est réuni à SAVINES LE LAC, sous la présidence de M. Albert MOULLET, Président du SyME05.

Etaient présents :

M. MOULLET Albert, M. DAVIN Roland, M. DOU Jean-Claude, M. ARNAUD Jean-Michel, M. GAYDON Albert, M. CANNAT Marcel, M. ALLARD LATOUR Bernard, M. LAURENS Alain (voix non délibérative)

Etaient excusés : M. GOURY Dominique, M. FARDELLA Alain, M. BERNARD Jean-Marie

Assistés de :

M. RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services
Mme BOUCHON Anne, Chef de Projet transition énergétique
Mme. LEBRUN Nadine, Directrice Administrative et Financière
Mme PEYRON Magali, Assistante de Direction

Secrétaire de séance : M. GAYDON Albert

OBJET : 2016/18B

Convention administrative de co-développement d'un réseau de chaleur entre la commune de St JEAN St NICOLAS et SyME05.

L'arrêté préfectoral n°2001-360-3 du 26 décembre 2011 a transformé le syndicat mixte « Fédération Départementale du département des Hautes Alpes » en « Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes », collectivité qui disposait alors de la compétence optionnelle de la maîtrise d'ouvrage des installations de production de chaleur ou de froid.

Le Syndicat peut ainsi exercer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur et de chaufferies. Par délibération en date du 26 juin 2015, le SyME05 s'est orienté dans la transition énergétique et a donc choisi que les réseaux de chaleur dont il aurait la compétence seraient exclusivement alimentés en énergie renouvelable.

A ce titre, le syndicat peut procéder, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunal concerné, à des études préalables ayant pour but d'appréhender l'opportunité du projet et de vérifier sa faisabilité technique, économique et financière, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées et du montage juridique adopté pour son exploitation.

Le périmètre de la compétence « Installations de production de chaleur » transférée comprend le financement, la réalisation et l'exploitation de réseaux de chaleur fonctionnant avec une énergie renouvelable.

Le financement de la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies est assuré par le produit de la vente de chaleur.

Ainsi, l'adhésion à cette compétence optionnelle permettrait de transférer au SyME05 la compétence pour financer, réaliser et (ou) exploiter sur territoire communal un ou plusieurs réseaux de chaleur. Toutefois, il convient d'apprécier la pertinence économique de la faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune.

A cet égard, l'étude d'opportunité réalisée en partenariat avec IT05 et les différents contacts entre les représentants du SyME05, IT05 et de la commune de ST JEAN ST NICOLAS ont d'ores et déjà permis de constater l'intérêt de mettre à jour l'étude de 2008 de la faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune ,

Ceci étant exposé, la commune de Saint Jean Saint Nicolas et le SyME05 conviennent de partager le risque économique des frais nécessaires à l'actualisation de l'étude de 2008 sous forme de convention administrative faisant état des marchés passés.

Monsieur le Président présente aux membres du bureau les termes de la convention, annexée à la présente, explicitant les clauses et conditions administratives pour demander au SyME05 la réalisation de l'étude de faisabilité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Envoyé en préfecture le 08/02/2016

Reçu en préfecture le 08/02/2016

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 005-250501046-20160129-2016_16B-DE

Le bureau exécutif,

VU le code de l'énergie,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant modification statutaire du SyME05, notamment l'article 2.2.1, permettant au SyME05 d'exercer, en lieu et place des personnes morales membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la gestion des installations de production et de distribution de chaleur et de froid,

VU l'arrêté préfectoral n°2015097-0002 du 7 avril 2015 portant transformation du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,

CONSIDERANT l'intérêt d'étudier la faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune de ST JEAN ST NICOLAS,

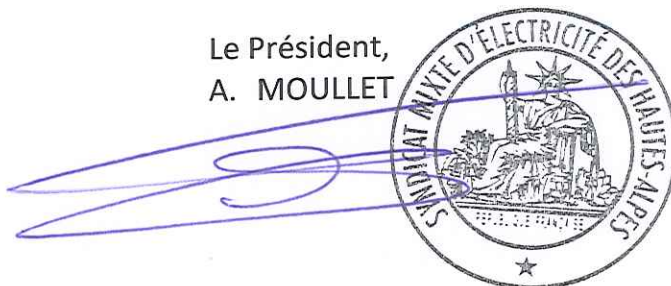
CONSIDERANT l'intérêt commun de la commune de ST JEAN ST NICOLAS et du SyME05 de mutualiser le risque économique de l'étude de faisabilité,

DECIDE

- D'accepter le principe de réaliser une étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune, en mutualisant le risque économique avec la commune
- d'approuver les termes de la convention administrative pour la réalisation d'un réseau de chaleur ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée avec la commune de SAINT JEAN SAINT NICOLAS.
- d'inscrire au budget les crédits pour acquitter, le cas échéant, le montant des frais d'étude de faisabilité conformément à la convention.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Le Président,
A. MOULLET



Convention pour l'étude de faisabilité du réseau de chaleur sur la commune de Saint Jean St Nicolas

ENTRE :

Le Syndicat mixte d'électricité des Hautes Alpes, dénommée ci-après **SyME05**, domicilié 4 rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC représenté par son Président, Monsieur Albert MOULLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du.....

ET

La commune de Saint Jean St Nicolas, représentée par Madame le Maire,, dûment habilitée en vertu d'une délibération du, ci après dénommée « La commune »,

Contexte

Créé le 1^{er} janvier 2012, le **SyME05** est un syndicat à vocation unique regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes exceptées BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le SyME05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : ERDF qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif règlementé de vente.

Le SyME05, par délibération du 26 juin 2015, a décidé de s'engager dans la transition énergétique, dans le prolongement des politiques nationales dans ce domaine. Il a réaffirmé sa volonté d'assumer pleinement sa compétence optionnelle « installation de production de chaleur » prévue par l'article 2.2.1 des statuts approuvés par arrêté préfectoral du n°2014294-0008 du 21 octobre 2014.

Le projet

Le projet consiste dans le financement, la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur relié à une chaudière bois permettant le raccordement à minima de 6 bâtiments communaux, autour de la place de la mairie.

Pour ce faire, l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet ADRET en 2008 doit être mise à jour. Cette nouvelle étude précisera notamment les bâtiments voisins qu'il serait pertinent de raccorder (pharmacie, cabinet de kinésithérapie, musée, école...), ainsi que l'opportunité d'un appoint bois plutôt que fuel.

Afin de mener à bien cette étude, un partenariat est conclu entre la commune et le SyME05. Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, le SyME05 et la commune s'unissent pour mener une étude faisabilité d'un réseau de chaleur bois sur la commune.

La présente convention permet aux parties de partager les objectifs qui permettront de dégager le mode de mise en œuvre du projet. A la suite d'une étude de faisabilité, les parties se réuniront pour décider de la poursuite du projet. Dans le cas où ce dernier serait poursuivi, la commune aura le choix de décider de porter seule le projet, de construire une délégation de service public, ou d'adhérer à la compétence « installations de production de chaleur » du SyME05.

Article 2 - Engagements des parties

Les parties conviennent de se rencontrer régulièrement et à chaque phase importante décisionnelle susceptible d'engager l'une ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données peuvent être accessibles aux partenaires publics. Propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Si des expertises devaient être nécessaires pour compléter les études, les parties s'engagent à partager les frais selon des modalités de l'article 3 de la présente. Dans ce cas les marchés peuvent être passés par l'une ou l'autre des parties et devront faire l'objet d'un ajout dans l'annexe des marchés passés à la présente convention par voie d'avenant. Une partie qui engagerait un marché sans le référencer en amont de sa signature dans l'annexe jointe à la présente ne pourra prétendre au partage des frais.

Plus particulièrement ;

La commune s'engage à :

- Laisser un accès libre aux bâtiments lui appartenant concernés par le projet aux personnes désignées par le SyME05 pour mener les études, diagnostics et expertises ;
- A assurer la sécurité des personnes désignées par le SyME05 lorsqu'elles interviennent sur le site ;
- Donner au SyME05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant.

Le SyME05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'étude de faisabilité du projet, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;

Article 3 – Modalités financières et conditions de paiement

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération réciproque entre les parties. Cependant, et en fonction du choix opéré par la commune à l'issue des études, les parties conviennent de distribuer les frais inhérents à des prestations de tiers de la façon suivante :

- Abandon du projet :
Dans l'hypothèse où le choix de la commune serait d'abandonner le projet pour des raisons qui lui sont propres ou si le bilan technico-financier n'était pas intéressant, la commune et le SyME05 devront partager en partie égale la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.
C'est la personne publique responsable du marché qui devra présenter à l'autre partie les mandats et certificats administratifs correspondants au partage des frais.
- Réalisation par la commune
Dans l'hypothèse où le choix de la commune serait d'assumer en bien propre la réalisation du projet étudié, elle devra honorer la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.
Si le SyME05 a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, il devra présenter à la commune les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.
- Transfert de compétence au SyME05 :
Dans l'hypothèse où la commune confirmerait l'adhésion à la compétence « installations de production de chaleur » du SyME05 pour ce projet, ce dernier devra honorer la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.
Si la commune a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, elle devra présenter au SyME05 les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour couvrir la durée de l'étude de faisabilité nécessaire à la prise de décision.

Elle est prévue pour une durée d'un an non reconductible mais un avenant pourra permettre de prolonger la durée ou la portée des objectifs.

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivant la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Maire

Le Président du SyME05
Albert MOULLET

ANNEXE DES MARCHES PASSES

Annexe indissociable à la convention d'objectifs pour l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur sur la commune de St Jean ST Nicolas.

| Procédure | Objet | Mandataire | Date du marché | Montant TTC |
|-----------|-------|------------|----------------|-------------|
| NEANT | NEANT | NEANT | NEANT | NEANT |

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Maire

Le Président du SyME05
Albert MOULLET